



# District de la Sarthe de Football



## COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°12 du 26.11.2024 (voie électronique)

---

**Présidence** : Bernard PASQUIER

**Présents** : Patrick VAUCEL, Frédéric MICHIELS, Yannick GLOAGUEN, Jacky MASSON, Guillaume CAUDRON.

### **Préambule** :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Couaines (502544),  
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),  
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),  
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roézé FC (502323),  
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),  
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),  
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Couaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

## **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Evocations

### Match N° 29217853 : CHANTENAY VILLEDIEU US 2 – LOUE CA 2 – Challenge du District Poule L du 24.11.2024

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline le 26/11/2024 sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- **LEROUX Axel, licence N° 1626021095 du club de US CHANTENAY VILLEDIEU (520647)**

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de US CHANTENAY VILLEDIEU de l'ouverture de cette procédure.

### Match n°29424938 – U18D2C : Gj Nem - Savigne Ev. 22 - Cherre Es 21 du 09/11/2024

La Commission prend note du mail envoyé par le Club de L'ES CHERRE le 26 /11/2024 sur une possible fraude sur l'identité d'un joueur ayant participé à la rencontre en rubrique.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de GJ NEM SAVIGNE de l'ouverture de cette procédure.

Mail reçu Mme TOMAS Maria, présidente de l'ES CHERRE le 26/11/2024 :

« Bonjour,

Je viens vers vous pour vous signaler les différents problèmes constatés durant le match ci-dessous.

FFP					
FEUILLE DE MATCH					
Information du Match N° 29424938 (24434769)					
Date : 09/11/2024 15h30	Equipe recevante	Equipe visiteuse	DISTRICT SARTHE		
Compétition : U18 Division 2 / 1 / Poule B	Gj Nem - Savigne Ev. 22	Cherre Es 21	<input type="checkbox"/> Arrêté :		
Terrain : X	4	Résultat	4	<input type="checkbox"/> Non Joué :	
		Tirs au but		<input type="checkbox"/> Prolongation	
OFFICIELS					
Arbitre centre	CHEVALIER Valery	1637100899	Arbitre assistant 1	PIARD Maxime	2547134153
Arbitre assistant 2	GASSELIN Gabriel	2547041413	Directeur sécurité	I	
Médecin	C		Technicien lumière	U	

Je sais que mon mail est un peu tardif mais je devais faire un point avec les différentes parties et s'assurer de ce qui m'était rapporté.

Premier point, soucis au niveau des joueurs :

13 - DIABY KARAMADY est normalement titulaire dans l'équipe U19 R2

11 - MUSHOSI Dieu Merci n'as pas joué mais un autre joueur (tout le long du match le joueur a été interpellé par un autre prénom et comparaison de photo le joueur sur le terrain ne correspond pas avec celle de la licence)

Deuxièmement souci avec l'arbitre, consommation d'alcool avant le match, à la mi-temps 2 bières. J'ai eu confirmation qu'effectivement il sentait l'alcool.

Troisième point, même si je suis contre porter un jugement sur l'arbitrage il y a eu des incohérences :

- Demande de l'arbitre à la mi-temps de sortir 2 joueurs de notre équipe à mon entraîneur sans aucun motif. Comme nous ne l'avons pas fait, il les a sorties dès le début de la deuxième mi-temps. Un indice sur les 2 joueurs notre attaquant et notre meilleur défenseur et je vous donne pas le score en notre faveur.

Un de nos joueurs se fait massacrer la cheville (il a fini aux urgences et ne peut plus jouer) la faute est donnée à l'équipe adverse.

Un joueur de notre équipe lui demande combien de temps il reste en fin de match. Il lui montre le chrono qui affiche 44 minutes. Par conséquent, il reste 1 minute à jouer. L'arbitre appuie sur le bouton le chrono se met à décompte il avait oublié de déclencher son chrono.

Et pour finir le score après le temps réglementaire était de 4-3, il a fait jouer plus de 10 minutes jusqu'à ce que l'équipe adverse marque pour finir au score de 4-4.

Je passe tout le reste pour rester sur les points les plus objectifs possibles. Il est vraiment impératif que nous ayons des arbitres officiels sur les matchs surtout avec des adolescents. J'espère que nous arriverons tous ensemble à faire disparaître ces comportements qui viennent gâcher l'esprit du sport.  
Sportivement

TOMAS Maria  
Présidente ES CHERRE »

**La Commission demande au GJ NORD EST MANCEAU (582) de fournir ses observations, et ce pour le lundi 2 décembre au plus tard.**

---

Prochaine commission : **Mercredi 4 décembre 2024**

Le Président de la commission  
Bernard PASQUIER

